



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur le zonage  
d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de Lesneven (29)**

n° MRAe 2016-004515

**Décision du 15 décembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lesneven (Finistère)** reçue le 24 octobre 2016 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 25 octobre 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation d'environ 43 ha (contre 73 ha ouverts à l'urbanisation dans le document d'urbanisme actuel) ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit :

- de mettre en place des coefficients d'imperméabilisation maximale pour l'ensemble du territoire communal ;
- de privilégier l'infiltration des eaux pluviales, et à défaut la rétention et la restitution des eaux à un débit régulé ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- appartient au Pays de Lesneven-Côte des Légendes qui fait partie intégrante du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest ;
- est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas-Léon ;
- comprend plusieurs ruisseaux appartenant au bassin versant du Quillimadec qui rejoint la mer au Couffon sur la commune de Guissény ;

**Considérant que** le projet de zonage privilégie l'infiltration des eaux pluviales évitant ainsi les rejets directs d'eaux pluviales dans les réseaux et dans le milieu récepteur ;

**Considérant que** la mise en place de coefficients d'imperméabilisation maximale sur l'ensemble du territoire (y compris les zones rurales et agricoles) permettra de limiter l'imperméabilisation des sols et donc le ruissellement des eaux pluviales ;

**Considérant que** le projet de zonage s'appuie sur un schéma directeur qui a permis d'identifier les dysfonctionnements actuels et futurs sur le réseau et de proposer les travaux et aménagements (notamment la création de nouveaux bassins de rétention) permettant d'envisager une non aggravation des incidences, voire une amélioration de la qualité des rejets sur plusieurs sous-bassins versants ;

**Considérant que** le projet de PLU, en cours de révision, a été soumis à évaluation environnementale, par décision en date du 17 mars 2016, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer la gestion des eaux pluviales à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

#### **Décide :**

##### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lesneven est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. Cette évaluation devra être intégrée à celle du document d'urbanisme en cours de révision.**

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

##### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne ([www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 15 décembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex